

Le secrétariat général de la préfecture
L'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
La mutualité sociale agricole

Privas, le 11 août 2020

**Le préfet de l'Ardèche
La déléguée départementale en Ardèche de l'ARS
Le directeur de la MSA Ardèche Drôme Loire**

à

Mesdames et messieurs les viticulteurs
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les maires
(pour information)

Objet : RAPPEL – Mise en œuvre d'un protocole sanitaire durant les vendanges.

Réf. : Code du travail

PJ : Fiche MSA « Vendanges 2020 et Covid-19 »

« Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de Covid-19 »

« Accueil des saisonniers : quelles précautions prendre contre le covid-19 »

Mesdames, Messieurs

La période des vendanges qui débutera prochainement va entraîner une augmentation du nombre de travailleurs sur le territoire ardéchois. Compte tenu du contexte sanitaire, il est donc nécessaire de déterminer des protocoles « d'anticipation », pour prévenir la transmission du virus, et faciliter la « prise en charge » en cas d'apparition de cas confirmé de COVID-19.

En vertu des dispositions des articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il doit effectuer une évaluation des risques et mettre en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'employeur assure également une information et une formation à la sécurité de ses salariés, celles-ci doivent prendre en considération le risque sanitaire lié au COVID-19. Les services de l'inspection du travail peuvent procéder à des contrôles de vérification pour protéger la santé des travailleurs.

Pour aider à évaluer les risques, la mutualité sociale agricole (MSA) a élaboré une fiche sur l'organisation des vendanges en 2020, que vous trouverez en pièce jointe. Cette fiche permet d'établir un protocole sanitaire lors de l'arrivée des travailleurs (accueil, hébergement, repas, etc.), lors de la récolte (vendange, nettoyage du matériel, conduite d'engin) et lors de la réception de la vendange (transfert de la vendange, traitement, déchets, nettoyage, etc.).

Il est indispensable de bien expliquer et de faire appliquer les gestes barrières, la distanciation sociale, que ce soit pendant le travail mais aussi en dehors : les pauses, les repas en commun.

En cas d'une suspicion d'un cas de COVID-19, la personne doit être isolée et un médecin doit être appelé pour poser un diagnostic. Le SAMU ne doit être appelé que pour les urgences. Les gestes barrières doivent être rappelés et appliqués. Si vous avez un cas COVID-19 parmi vos employés, après enquête de la CPAM et de l'ARS, tous vos employés considérés comme sujets contact à risque **resteront isolés pendant au moins 14 jours.**

Nos services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de l'ARS
signé

Emmanuelle SORIANO

Le directeur de la MSA
signé

François DONNAY